

Décret n° 70.248

Créant une zone de servitude aux abords des établissements de signalisation maritime.

Le Président de la République, Chef de Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 65.648 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'équipement et des communications ;

Vu l'Ordonnance n°60.99 du 21 septembre 1960, réglementant le domaine public, modifié par ordonnance n°62.035 du 19 septembre 1982 ;

Vu le décret n°64.291 du 22 juillet 1964 fixant les règles relatives à la délimitation l'utilisation, la conservation et la police du domaine public ;

Vu les règles de signalisation maritime ;

Sur proposition du Ministre de l'équipement et des communications ;

En conseil des Ministres;

DECRETE :

Article Premier : - Toute construction ou plantation est interdite aux environs d'un établissement de signalisation maritime dans une zone telle que l'établissement reste visible de la mer. Toutefois, si des plantations existent déjà et si celles-ci sont postérieures à la construction de l'établissement de signalisation maritime, des élagages voire des abattages seront effectués chaque fois que la visibilité est compromise sans que les propriétaires desdites plantations puissent s'y opposer et prétendre à un quelconque dédommagement.

Si l'existence des plantations est antérieure à la construction de l'établissement de signalisation maritime, une indemnité unique pourra être allouée aux propriétaires lors de la première coupe.

Article 2 : - Toute construction ou plantation pouvant compromettre la visibilité de deux établissements de signalisation maritime formant alignement est interdite entre ces deux établissements et dans leur prolongement jusqu'à la mer suivante une zone trapézoïdale ouverte vers le large.

Cette zone aura pour dimensions :

- petite base au niveau de l'amer
postérieur : D/12 mètres
- grande base au niveau de l'amer
antérieur : D/5 mètres

en appelant « D » la distance en mètres qui sépare les deux amers.

Dans le cas où l'une des établissements joue le rôle de feu de jalonnement, il sera traité comme à l'article premier.

De même, si dans la zone trapézoïdale ci-dessus définie, des plantations existent déjà, des élagages ou des abattages seront effectués dans les mêmes conditions qu'à l'article premier.

Article 3 : - Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles de sanctions prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Le Ministre de l'équipement et des communications, le Ministre de l'Agriculture de l'Expansion Rurale et du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 26 mai 1970

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Le Ministre de l'Agriculture, de l'expansion rurale et du Ravitaillement,
Jean Jacques NATAI

Le Ministre de l'Équipement et des Communications,
Eugène LECHAT.

